

L'armée au service des pères et de la natalité

Remplacer les cours de répétition par un congé de paternité. Cette proposition, déposée au Conseil national il y a un an sous la forme d'une modification de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire, a fait l'effet d'un coup de canon dans le ciel médiatique et politique. Malheureusement refusé, le projet sera relancé sous la forme d'une motion en juin 2011.

L'idée a choqué les défenseurs acharnés de "l'armée de papa" et ravi les chantres d'un rôle plus actif des pères dans la famille. Deux camps se sont ainsi formés autour d'un changement majeur de notre politique de natalité: l'introduction d'un congé de paternité. Ce projet étant bloqué depuis des années à Berne, j'aimerais présenter ici en quoi l'armée pourrait faire avancer ce dossier.

Tout d'abord, il faut préciser que la motion en question propose simplement d'accorder la possibilité aux militaires de remplacer les cours de répétition tombant pendant l'année de naissance de leur enfant ou l'année suivante en congé de paternité rémunéré par l'armée. Des conditions strictes sont ainsi posées à l'obtention d'un tel congé.

Les avantages d'une telle implication de l'armée dans la politique de natalité sont nombreux.

D'une part, les cours de répétition sont l'objet d'une certaine raillerie au sein de la population quant à leur utilité. Vestiges de l'armée du siècle passé, ils pourraient être supprimés ponctuellement dans les cas de paternité sans mettre en danger l'édifice militaire. Il serait en effet illusoire de croire que les soldats visés par la mesure (20-30 ans en moyenne) décideraient en masse de devenir parents, dépeuplant ainsi les rangs. La mesure pourrait paraître manquer alors son but. Loin s'en faut, elle espère surtout encourager une classe d'âge (25-30 ans) à la paternité. Celle-là est particulièrement réticente actuellement à fonder une famille comme l'atteste l'âge moyen des pères en Suisse à la naissance du premier enfant (plus de 30 ans).

D'autre part, il faut remarquer que le principal obstacle posé à l'introduction d'un congé de paternité reste son financement. Les multiples propositions demandant une telle mesure se sont inlassablement écrasées sur cet écueil qui serait contourné ici aisément. En effet, les revenus alloués d'ordinaire par les Allocations Pertes de Gain aux militaires accomplissant leurs cours de répétition seraient utilisés simplement pour un autre but.

Or, c'est précisément sur ce point que l'armée doit saisir ma proposition comme une chance inespérée de s'adapter au monde moderne en permettant une grande avancée sociale. La "grande muette" a, qui plus est, besoin de retrouver du crédit auprès de la population après les tragiques morts de recrues de ces dernières années. Au lieu de prendre des vies, quoi de plus beau pour elle que de favoriser des naissances?

Une telle mesure montrerait ainsi l'importance que notre pays accorde aux enfants. Ils sont en effet les piliers de notre prospérité future et de notre système d'assurances sociales. La situation future de l'AVS, dont l'évolution est conditionnée par la natalité en baisse et le vieillissement de la population, rend incontournable la nécessité d'une politique de natalité novatrice.

Luc Barthassat



Curia Vista - Objets parlementaires

09.3943 – Motion

Remplacer les cours de répétition par un congé-paternité

Déposé par



Barthassat Luc

Date de dépôt

25.09.2009

Déposé au

Conseil national

Etat des délibérations

Liquidé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) afin d'accorder la possibilité de remplacer les cours de répétition par un congé de paternité rémunéré.

Développement

Le congé de paternité est un instrument essentiel d'une politique familiale reconnu par de nombreux parlementaires dans de multiples motions. La situation inquiétante de l'AVS nécessite également une politique de natalité novatrice.

La proposition d'accorder la possibilité de remplacer les cours de répétition par un congé de paternité aurait l'avantage d'être financièrement "neutre" et ne menacerait aucune assurance existante. Les futurs bénéficiaires recevraient en effet les rémunérations prévues dans la loi pour l'accomplissement de ces cours de répétition.

Pour éviter les abus, l'Assemblée fédérale devra régler les conditions pour bénéficier d'un tel congé. Idéalement, toute personne accomplissant son service militaire pourrait voir ses cours de répétition remplacés par ce congé pendant l'année de naissance de son enfant ou l'année suivante.

Cette mesure permettrait de reconnaître enfin le fait d'avoir des enfants comme une contribution pour sa patrie. En effet, ces derniers sont actuellement plus considérés comme une charge que comme l'avenir d'une nation. Ils sont pourtant les fondements de notre prospérité future.

Réponse du Conseil fédéral du 18.11.2009

Pour le Conseil fédéral, le texte de la motion indique clairement l'intention de substituer au service militaire (cours de répétition) à proprement parler un congé de paternité. Sur la base de cette appréciation, le Conseil fédéral se prononce comme suit:

Conformément à l'article 59 alinéa 1 de la Constitution fédérale, tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire. La Constitution fédérale prévoit un service civil en remplacement du service militaire. Les deux types de service doivent être effectués personnellement. Tout homme de nationalité suisse qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement s'acquitte d'une taxe (art. 59 al. 3 Cst.). La Constitution ne prévoit pas d'autres exceptions, comme le remplacement d'un service par un congé de paternité, par exemple. Une telle exception ne peut pas non plus donner lieu à une adaptation de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM). Elle ne serait pas compatible avec le texte en vigueur de la Constitution fédérale.

Les lois en vigueur garantissent à tout père de famille la possibilité d'ajourner son cours de répétition pour des raisons personnelles. Selon l'article 30 alinéa 2 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires (RS 512.21), les demandes de déplacement de service pour des raisons personnelles ne peuvent être admises que lorsque l'intérêt privé du militaire astreint l'emporte sur l'intérêt public relatif à l'accomplissement du service d'instruction. On parle d'intérêt privé prioritaire des militaires astreints notamment lorsqu'un service d'instruction coïncide avec la nécessité, pour le militaire, de s'occuper de ses enfants en bas âge, dans la mesure où il ne lui a pas été possible de trouver une autre personne assumant cette tâche pendant la durée du service d'instruction (art. 8 let. c des directives du 28 avril 2008 relatives aux procédures à adopter en matière de déplacements de service). Ainsi, le problème du soutien apporté aux familles par une assistance facilitée dans le cadre de la garde des enfants est déjà pris en compte.

Il s'agirait donc de trouver un autre moyen pour introduire un concept de congé de paternité et sa rémunération.

Déclaration du Conseil fédéral du 18.11.2009

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.

Documents

[Bulletin officiel - les procès-verbaux](#)

Chronologie / procès-verbaux

Date	Conseil	
11.12.2009	CN	Rejet.

Conseil prioritaire

Conseil national

Cosignataires (19)

[Aubert Josiane](#) [Darbellay Christophe](#) [de Buman Dominique](#) [Fehr Mario](#)
[Girod Bastien](#) [Graf Maya](#) [Hiltbold Hugues](#) [Hodgers Antonio](#) [Leuenberger Ueli](#)
[Lumengo Ricardo](#) [Marra Ada](#) [Meier-Schatz Lucrezia](#) [Meyer-Kaelin Thérèse](#)

Nordmann Roger Rielle Jean-Charles Robbiani Meinrado Schmidt Roberto
Thorens Goumaz Adèle Zisyadis Josef

Descripteurs (en allemand): [Aide](#)

[Wiederholungskurs](#) [Vaterschaftsurlaub](#) [Geburtenpolitik](#) [Familienpolitik](#)

Indexation complémentaire:

28;09

Compétence

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des
sports
(DDPS)

Vous êtes ici: [Le Parlement suisse](#) > [Recherche](#) > [Geschaeft](#)

© Le Parlement suisse / CH - 3003 Berne, Impressum, Disclaimer